
**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
Chargée de l'examen du préavis PR15.32PR
concernant
une révision du règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé à deux reprises, une première fois le 25 novembre 2015, une seconde fois le 7 janvier 2016.

Elle était composée de Madame Joëlle BETTEX et de Messieurs Pierre DESSEMONTET, Johann GILLIÉRON, Yann MAMIN, Jean-Claude MONNEY, Giancarlo VALCESCHINI et du soussigné, remplaçant Madame Madeleine LECHMANN, désigné rapporteur. Monsieur Pascal GAFNER présent le 25 novembre était remplacé par M. Eric BAUDIN lors de la seconde session.

La délégation municipale était composée de M. le Syndic Jean-Daniel CARRARD et de M. Fabrice WEBER, chef de service de la comptabilité générale. Nous les remercions pour leurs explications et commentaires.

En guise de préambule, il convient de rappeler que notre Conseil s'est penché à plusieurs reprises sur les modalités financières liées au départ des Municipaux. Le 5 février 2009, une motion sur ce sujet était déposée par Madame Silvia GIORGIATTI. À la suite de son renvoi en commission, un rapport était transmis au CC prévoyant déjà un régime d'indemnité compensatoire en cas de non réélection (PR11.36PR). La commission réunie alors recommandait déjà d'amender le projet proposé, préavis qui était accepté par le CC le 5 avril 2012 avec amendements aux articles 3 et 4. Au vu des imperfections et lacunes mises en évidence au cours de la présente législature, la Municipalité propose dans un nouveau préavis de les corriger en adoptant une version révisée et améliorée du précédent règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité.

Dans un premier temps, la commission a entendu M. le Syndic Jean-Daniel CARRARD résumer les arguments en faveur de ce préavis qui prévoit d'améliorer les conditions d'octroi de la prestation compensatoire pour les Municipaux qui achèvent leur mandat politique. Notamment, certaines restrictions d'octroi sont abolies et le plafond fixé à 60 ans est repoussé à l'âge légal de la retraite. Des dispositions transitoires sont prévues avec une entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2011. Ce projet de règlement d'indemnisation révisé prévoit aussi l'introduction de nouvelles mesures de réinsertion professionnelle. Leur objectif déclaré est de développer l'employabilité des futurs ex municipaux, c'est-à-dire leur l'aptitude à trouver et conserver un futur emploi dans le marché très compétitif du travail. L'argumentaire développé par le Syndic a été complété sur le plan technique par des précisions apportées par M. Fabrice WEBER, chef de service de la comptabilité générale. M. WEBER a en particulier détaillé les implications financières du projet en cas d'acceptation du règlement tel que proposé. Dans le cas où une entrée en vigueur des nouvelles dispositions serait effectuée rétroactivement au 1^{er} juillet 2011, pour l'ensemble des 8 Municipaux concernés de la présente législature, la somme totale maximale des rentes potentiellement perçues atteindrait le montant de CHF 584'198.-. Ceci dans le cas improbable où tous les Municipaux actuels ne se représenteraient pas ou ne seraient pas réélus en 2016. La présentation

terminée, chaque membre de la commission a pu demander des précisions sur les points qu'il désirait éclaircir.

Les modifications proposées par ce préavis sont justifiées car elles visent à mettre à la disposition des élus en fin de mandat des mesures de nature à faciliter leur réinsertion professionnelle. La commission s'est montrée très sensible aux arguments évoqués, à savoir que les Municipaux arrivant en fin de mandat doivent pouvoir développer leur employabilité en dressant un bilan de leurs compétences, en valorisant et en mettant à jour leurs acquis professionnels, pour augmenter leurs opportunités de reclassement externe. La commission est aussi sensible au fait que les mesures d'indemnisation proposées doivent rester mesurées et pragmatiques, améliorant l'autonomie financière des anciens magistrats, tout en tenant compte des diverses possibilités de soutien qui existent déjà à travers les mesures proposées à tout un chacun par les offices de placement du chômage. La réussite rapide du retour en activité professionnelle d'une personne ayant exercé un mandat politique atteint le double objectif de lui permettre de retrouver une autonomie financière et de limiter la durée du versement de l'indemnité dès lors que celle-ci n'est plus nécessaire. Toutefois, l'examen successif et détaillé de chaque article du règlement a montré que ceux-ci présentaient des imprécisions, des lacunes qui devaient être comblées. La commission, à l'unanimité de ses membres, a souhaité se réunir à nouveau et a demandé au terme de la première réunion plusieurs éclaircissements et compléments d'information aux représentants de la Municipalité, notamment :

- La commission a souhaité obtenir copie des règlements en vigueur dans les autres municipalités des villes comparables à celle d'Yverdon-les-Bains, à savoir : Vevey, Montreux, Nyon, Morges, Renens et Lausanne. Si la commission n'a pas reçu copie de ces règlements, un tableau synoptique résumant les indemnités perçues en fin de mandat ou en cas de non-réélection dans les 8 plus importantes communes vaudoises (celles mentionnées ci-devant plus Prilly et Pully) en 2015 a toutefois été transmis par M. Fabrice WEBER à la commission. Sur 8 communes, il s'avère que 7 prévoient des indemnités pour fin de mandat/non-réélection, chacune avec des conditions d'octroi qui diffèrent.
- La commission a demandé à ce que la notion de surindemnisation soit précisée et accompagnée d'un modèle de calcul. M. Fabrice WEBER a proposé la formulation suivante pour définir la surindemnisation : on parle de surindemnisation si la rente augmentée du nouveau salaire acquis dépasse l'ancien salaire du Municipal.

La commission au terme de sa première réunion a suggéré différents amendements au règlement proposé. Ces propositions ont été transmises, après accord de l'ensemble des membres de la commission, dans un rapport intermédiaire, aux 2 représentants de la Municipalité pour solliciter leur avis mais aussi pour les inciter à proposer une version améliorée du règlement révisé proposé. Si la représentation municipale s'est abstenue de présenter une nouvelle ébauche de son règlement, elle n'a pas montré de désaccord vis-à-vis des propositions d'amendement suggérées. Un seul point d'achoppement concerne la rétroactivité du présent règlement au 1^{er} juillet 2011, date du début de la législation en cours.

Amendements

Mis à part le point 5, la commission à l'unanimité de ses membres propose les amendements 1-4 suivants :

1. Article 3 : conditions d'octroi. Alinéa ¹ : La commission suggère d'amender le texte de la manière suivante : « La prestation est octroyée à la demande du Municipal dès lors que le mandat prend fin, quel qu'en soit le motif, ... ». La commission suggère aussi de supprimer la parenthèse et son contenu « (non réélection, non renouvellement d'une candidature ou renonciation à son mandat,

etc.) », l'indication qui précède « quel qu'en soit le motif » étant suffisamment explicite. Les exemples auraient dû figurer dans le rapport du préavis qui précède le règlement.

2. Article 3 : conditions d'octroi, la commission propose l'introduction d'un nouvel alinéa ² : « La prestation est octroyée sous réserve que le Municipal qui achève son mandat ne soit pas sous le coup d'une condamnation pénale liée à l'exercice de son mandat politique. »
3. Article 4, le point 4.4 est complété de la manière suivante par un 5^{ème} alinéa: « Par surindemnisation, on entend que la rente mensuelle perçue par l'ancien municipal additionnée à ses nouveaux revenus mensuels ne doit pas être supérieure à la somme des revenus mensuels perçus lorsqu'il a quitté sa charge. La responsabilité d'annoncer les revenus acquis après l'achèvement du mandat politique incombe au bénéficiaire de la rente. »
4. Article 6 : mesures de réinsertion. La commission souhaite amender le libellé ainsi : « Article 6 : mesures de réinsertion professionnelle ». Cette modification cosmétique indique plus clairement l'objectif visé, à savoir celui d'une réinsertion professionnelle rapide et réussie.
5. Article 7 : Dispositions transitoires. La commission est restée très partagée concernant le bien-fondé des dispositions transitoires. M. le Syndic Jean-Daniel CARRARD a défendu le concept d'une rétroactivité, insistant sur le fait que la Municipalité en place et son ancien syndic démissionnaire ne devaient pas être privés des mesures de réinsertion améliorées et des nouvelles conditions d'octroi de rente figurant dans ce préavis. Un-e commissaire est d'avis qu'il s'agit in fine d'une pesée d'intérêts entre deux mauvaises solutions : celui de l'introduction d'une pratique problématique, la rétroactivité, contre celui de la discrimination subie par une équipe municipale de par la teneur du règlement actuel et de l'abrogation concomitante de la pratique précédente, sans que cela n'ait jamais été de la volonté de quiconque. Ce-tte commissaire est d'avis que le préjudice subi de ce fait par d'aucuns est financièrement important (dans un cas, plusieurs dizaines de milliers de francs), et que rien, ni la beauté formelle du droit, ni le fait que les personnes concernées étaient en partie responsables de la teneur du règlement, ne saurait justifier une telle sanction. En définitive, ce-tte commissaire pense que le droit existe afin de protéger les personnes de l'arbitraire. Dans le cas d'espèce, le droit a créé une injustice qu'il s'agit de combler. Pour cette raison, ce-tte commissaire vote la rétroactivité de la mesure, la jugeant moins grave que le maintien du préjudice subi par certaines personnes.

En revanche, l'effet rétroactif de ces mesures, notamment celles liées au versement d'indemnités paraît difficile à justifier. En effet, cela reviendrait à modifier un règlement qui a été proposé en toute connaissance de cause par les Municipaux en place au début de cette législature, concernant leur situation propre. Plusieurs membres de la commission relèvent également le caractère douteux d'un point de vue juridique de réaliser une telle rétroactivité. Cette mesure de rétroactivité sera aussi difficile à vendre à la population et au corps électoral qui la plupart du temps ne bénéficie pas de mesures aussi généreuses, même si elles peuvent paraître modestes au regard de ce qui peut se pratiquer pour les cadres supérieurs de certaines sociétés privées.

Selon les indications de la représentation municipale, dans le cadre de la réglementation actuelle, des mesures facilitant une future réinsertion professionnelle auraient déjà été implémentées au profit d'une Municipale ne souhaitant pas se représenter aux prochaines élections. Cette démarche démontre que le présent règlement, en dépit des lacunes qu'il présente, n'est pas un obstacle irrémédiable aux mesures de réinsertion professionnelles. Sans préjuger du résultat des prochaines élections municipales et compte tenu des arguments évoqués précédemment, une entrée en vigueur des nouvelles dispositions du règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité tel qu'amendé par la commission aux points 1-4 au 1^{er} juillet 2016 paraît raisonnable à la majorité de la commission.

Pour 2 membres de la commission, la pesée d'intérêts s'équilibre. Le choix de l'abstention se justifie par le fait que le refus de l'effet rétroactif, refus dont le bien-fondé n'est pas contesté, pourrait donner l'impression de vouloir sanctionner l'une ou l'autre des personnes qui pourrait bénéficier des nouvelles mesures. De plus, en ce qui concerne les Municipaux partants actuels, le doute n'a pas été complètement levé sur l'étendue des conséquences d'un report de l'entrée en vigueur du règlement d'indemnisation révisé et amendé à la prochaine législature.

Conclusions :

L'éloignement durable du marché du travail ne doit pas être un obstacle pour une future réinsertion professionnelle rapide et réussie pour ceux qui ont l'ambition de prendre des responsabilités municipales. La commission, nonobstant la date d'entrée en vigueur du présent règlement révisé et amendé, vous recommande de le considérer avec bienveillance.

Après délibération, la commission vous propose à l'unanimité de ses membres, Mesdames et Messieurs, d'accepter l'article 1 tel qu'amendé aux points 1 à 4.

Par 5 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, la commission vous recommande d'accepter l'article 2 amendé : « L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est fixé au 1^{er} juillet 2016 ».



Christian Giroud

Rapporteur de la commission